

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-3-chem](#) | [Juridictions urbaines -- Moyen-Age. ItemH. Pirenne. Villes et institutions urbaines.](#) | [Transformation des justices à Dinant \(fin XIe siècle\).](#)

## **H. Pirenne. Villes et institutions urbaines. | Transformation des justices à Dinant (fin XIe siècle).**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0050

SourceBoite\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]



4. Dinan.  
Villes et institutions  
urbaines.

Trouvailles des juristes à Dinan (à <sup>50</sup> ~~la~~ ~~x<sup>e</sup>~~ ~~s~~)

A. - Les juristes ont obtenu en fin de compte de  
l'empereur Henri IV (et plus) le droit de  
haute justice (et plus).

L'empereur Henri IV en 1070 attribua à l'évêque  
de Dinan (et plus) (le château, les moulins, le  
four, etc.). Ceci concernait aussi la politique  
de l'empereur de s'appuyer sur les évêques qui  
étaient plus loyaux.

Le comte put accéder à Dinan que les moines:  
Il est dévoué de Dieu qu'il avait "à l'âge".

- Il y avait une administration; le ministère  
des villes.

mais - les juristes épiscopaux gardaient les  
pays (comme pendant l'année) et  
chaque fois les hommes romains.

- l'évêque eût en fin de compte juristes des  
villes de la région, ou des collèges.

- petit à petit évêque (qui était le représentant  
de l'évêque) perdait les fonctions administratives de  
justice. Il ne restait qu'au ~~x<sup>e</sup>~~ ~~s~~ que des fonctions  
militaires.

Le fonctionnaire urbain ne pouvait être évêque,  
qui avait les fonctions de maire.

B. À la fin du ~~x<sup>e</sup>~~ ~~s~~, début du ~~x<sup>e</sup>~~ ~~s~~, l'administration  
pour l'ensemble des villes des bretons.

BnF  
MSS

Les monétaires de Lérigat ont pu être remplacés  
par les Lérigat (qui appartiennent à une famille de riches  
mercantiles) - et un marchand = un héritier des autres  
Lérigat).

Le maire est élu / nommé par le conseil. Il est choisi  
par les Lérigat.

Ces dix Lérigat (ou nombre de 7) sont nommés  
à vie par le conseil; ils relient le conseil de Lérigat.  
De leur nombre, ils appartiennent ce que l'on appelle "le  
conseil de Lérigat"; mais le maire tient de Lérigat  
son bannum (droit de remonter le conseil) et de faire  
exécuter le conseil).

En fait bien qu'il est fait souvent allusion à la  
couche de Lérigat, celui-ci n'est pas une couche, mais un  
peu de Lérigat (c'est-à-dire de Lérigat Lérigat, qui appartiennent  
de la couche de Lérigat) peuvent former des couches  
spécifiques (chaque).

d. Le conseil de Lérigat et son conseil est  
une communauté épiscopale, se forme à l'époque de Lérigat.  
Ils ne sont pas nés du XIII<sup>e</sup> avec les Lérigat; mais ce sont  
les membres du conseil.

Au cours de ce conseil, Albert de Lérigat accorda  
(1196) une chartre, dite chartre d'Albert qui abolissait  
le conseil de Lérigat et le conseil judiciaire.

ff 42-27.